



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur les spectacles, jeux et divertissements

Question écrite n° 29655

Texte de la question

M Antoine Rufenacht appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'assujettissement a la taxe sur les spectacles des concours d'equitation. Les manifestations de ce type sont exonerees de la taxe sur les spectacles a concurrence de 5 000 francs par manifestation pour les quatre premieres manifestations lorsqu'elles sont organisees au profit exclusif d'etablissements publics ou d'associations legalement constituees agissant sans but lucratif. Cette exoneration a lieu a concurrence de 20 000 francs par manifestation lorsqu'il s'agit de reunions organisees par des associations sportives agreees par le ministre charge des sports ou par des societes sportives (societe a objet sportif ou societe d'economie mixte sportive locale). Il lui demande si ce dispositif d'assujettissement de la taxe sur les spectacles s'applique aux concours internes organisees entre cavaliers d'une ligue ou d'un comite sans spectateurs ni publicite mais comprenant seulement un engagement pour les cavaliers. Il souhaiterait connaitre la reglementation en ce domaine. Il paraitrait normal de considerer que des lors qu'il n'y a pas de public, la notion de spectacle n'existe plus et que, par voie de consequence, la taxe sur les spectacles n'a pas de raison d'etre appliquee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les reunions sportives passibles de l'impot sur les spectacles s'entendent des manifestations qui comportent l'organisation de competitions sportives et pour lesquelles un prix d'entree est exige de la part des spectateurs en contrepartie du droit d'assister a ces manifestations. Des lors, ne sont pas passibles de l'impot sur les spectacles, les spectacles entierement gratuits et les reunions sportives privees, c'est-a-dire celles ou le public n'est pas admis, lorsqu'elles ne comportent pas la recherche d'un but commercial ou financier. En consequence, les concours d'equitation organisees entre cavaliers d'une ligue ou d'un club auxquels aucun spectateur n'est admis a assister ne presentent pas le caractere de reunions sportives au sens de la reglementation fiscale ; il s'ensuit que les droits d'engagement exigés des participants a ces concours ne sont pas soumis a l'impot sur les spectacles.

Données clés

Auteur : [M. Rufenacht Antoine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29655

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2696